

A R R E T

n° 178256 du 29 décembre 2007

A. 186.480/XI-16.438

En cause : **DETAILLE H'Mida**,
ayant élu domicile chez
Mes Th. MOREAU et C. HOFFMANN
Beau Site, 1^{ère} avenue 56
1330 Rixensart

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRESIDENT F. F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 28 décembre 2007 par H'Mida DETAILLE, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision rendue le 28 décembre 2007 par la Direction de l'Etablissement pénitentiaire d'Andenne ordonnant l'interdiction pour celui-ci de participer à toutes activités pour une durée de cinq jours";

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2007 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 décembre 2007 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me C HOFFMANN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme M.-F. BERRENDORF, conseillère, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SCOHY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est actuellement détenu au sein de l'établissement pénitentiaire d'Andenne depuis le 3 septembre 2007; que le 27 décembre 2007, il a été informé de ce qu'un rapport avait été rédigé à son égard le 26 décembre 2007 et qu'il serait en conséquence entendu, le 28 décembre 2007, relativement aux faits qui lui sont reprochés; que le 28 décembre 2007, le directeur de l'établissement pénitentiaire d'Andenne a infligé au requérant "5 jours (de) non-activité";

Considérant que contrairement à ce que fait valoir le requérant, l'exécution immédiate de la décision attaquée n'a pas pour effet de le "plonger dans l'isolement le plus total", ni de le "priver de son droit à la liberté d'expression et à la rencontre d'autres personnes"; que le risque de préjudice grave difficilement réparable qu'il invoque n'est dès lors pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension n'est pas réunie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-neuf décembre deux mille sept, par :

M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat, président f.f.
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU.

J. VANHAEVERBEEK.